

Bruxelles, le 12 octobre 2018
(OR. en)

12857/18

LIMITE

ECOFIN 885
UEM 295

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie)/Conseil
Objet:	Présentation, pour approbation, de nouveaux projets de dessins de pièces commémoratives italiennes de 2 euros

1. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil du 24 juin 2014 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation¹, l'Italie a présenté au Conseil, le 3 octobre 2018, les projets de dessins de deux nouvelles pièces commémoratives de 2 euros destinées à commémorer le centenaire de l'Association nationale des Alpins (Associazione Nazionale Alpini) et le 500^e anniversaire de la mort de Léonard de Vinci².
2. Dans un délai de sept jours suivant cette présentation, soit le 10 octobre 2018 au plus tard, tout État membre dont la monnaie est l'euro était en droit d'émettre une objection aux projets de dessins soumis par l'Italie au motif que ceux-ci auraient été susceptibles d'engendrer des réactions défavorables parmi ses citoyens.
3. Le 10 octobre, deux États membres de la zone euro ont émis une objection au dessin commémorant le centenaire de l'Association nationale des Alpins. Le même jour, l'Italie a retiré le dessin proposé (cf. doc. 13087/18). Les motifs d'objection ayant disparu, les deux États membres en question ont levé leurs objections.

¹ Ci-après dénommé "règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil".

² Cf. doc. ST 12804/18.

4. En outre, dans un délai de sept jours suivant la présentation visée au paragraphe 1, la Commission avait l'obligation, si les projets de dessins ne respectaient pas les exigences techniques prévues par le règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil, de transmettre au Conseil une appréciation négative à cet égard. Le Conseil n'a pas reçu une telle appréciation négative dans le délai fixé à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil, qui a expiré le 10 octobre 2018. La Commission est par conséquent réputée avoir considéré les projets de dessins soumis par l'Italie comme étant conformes aux exigences techniques prévues par le règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil.
4. Compte tenu de ce qui précède et du fait qu'aucun motif n'a été invoqué pour émettre une objection au projet de dessin commémorant le 500^e anniversaire de la mort de Léonard de Vinci, la décision visée à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil approuvant ce dessin, figurant dans le document ST 12804/18, est réputée adoptée par le Conseil le 11 octobre 2018.
5. Il est rappelé que, conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil, toutes les informations pertinentes concernant les nouveaux dessins nationaux des pièces destinées à la circulation sont publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.
6. Le Conseil est invité à prendre acte de la présente note d'information en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session.
